

**DECISION N°2020-L0368/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS SAMA et FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin avec électrification solaire au profit de la Commune de Yaba (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juillet 2020 de ETS SAMA et FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de ETS SAMA et FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané KIEMTORE, Secrétaire général de la mairie de Yaba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin avec électrification solaire au profit de la Commune de Yaba (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2867 du lundi 29 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 juillet 2020 ; que ETS SAMA et FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yaba a lancé la demande de prix n°2020-001/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin avec électrification solaire à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS SAMA et FRERES non conforme au motif que le personnel présenté sur le formulaire de qualification du personnel clé proposé n'est pas conforme ; qu'en effet, sur les formulaires de qualification, KINI D. Athanase et ZONGO W. Elisée sont respectivement chef de chantier et maçon et sur les diplômes figurent respectivement ZONGO A. Rasmané et ILBOUDO Salifou ; qu'en définitive, la procédure est infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont inopérants ;

qu'attendu que le dossier de demande de prix a exigé des personnels avec les mêmes qualifications et expériences pour les deux (02) lots, il a proposé un personnel qui satisfait aux exigences du dossier ; que c'est une erreur de manipulation qui est à l'origine de l'insertion des pièces du lot 02 après le formulaire de qualification du lot 1 et vice versa ;

qu'une appréciation objective permet de se persuader qu'il s'agit d'une erreur matérielle de classement et non d'une non-conformité technique comme le prétend la CCAM ;

qu'aussi, le personnel proposé sur les formulaires et la composition des équipes sur le chantier, est le même que celui des formulaires de qualification des deux (02) lots ; qu'il s'agit d'une erreur de classement non substantielle pour entraîner le rejet de ses offres ;

que le respect du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique impose une analyse globale et objective des offres afin d'éviter au mieux les procédures infructueuses ; qu'en l'espèce, la décision de la CCAM de déclarer la procédure infructueuse alors que ses offres sont substantiellement conformes et économiquement avantageuses, est contraire au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM explique que l'analyse des offres a été faite conformément aux textes en vigueur ; qu'il ne s'agit pas d'une simple inversion des pièces ; que les deux (02) lots n'ont pas la même source de financement ; que la procédure a été déclarée infructueuse au regard du souci de la qualité des investissements attendus ;

considérant que le requérant note qu'il y a lieu de s'en tenir au présent dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que l'analyse des offres a été faite conformément à la réglementation ; que les incohérences sur le personnel relevées par la CCAM sont avérées et graves dans la mesure où le personnel proposé n'est pas identifiable sans équivoque ; qu'en conséquence, il faut considérer que le personnel du requérant n'est pas conforme ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS SAMA et FRERES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ETS SAMA et FRERES n'est pas fondée ; que ses offres aux deux (02) lots contiennent effectivement des incohérences graves sur le personnel présenté ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RBMH/PNYL/CYAB/SG/CCAM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin avec électrification solaire au profit de la Commune de Yaba (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l’ordre du mérite de la santé  
et de l’action sociale*